

Le cadre réglementaire des médicaments stupéfiants et psychotropes

Le cadre réglementaire des médicaments stupéfiants et psychotropes –
Dr Abdelhakim ZALIM, pharmacien inspecteur, chef de la division de l'inspection
de la pharmacie - DMP-MS

[Introduction]

- La santé physique et morale de l'humanité;
- L'usage des médicaments stupéfiants et psychotropes à des fins médicales;
- La toxicomanie est un fléau mondial qui constitue un grand problème social et économique.

[La toxicomanie]

- Problème très complexe;
- Coûteux;
- Impact sur l'entourage familial des usagers de ces médicaments de manière illicite;
- Impact sur la société.

[La grande problématique]

- La nécessité de lutter contre la toxicomanie;
- L' accès facile aux traitements pour les patients souffrent de maladies psychiatriques

[La solution]

- Grande question;
- Responsabilité partagée;
- Affaire de tous le monde.

[Cadre réglementaire]

- Le contrôle de l'usage, des conditions d'importation, de détention et l'emploi des substances vénéneuses;
- Le contrôle du mouvement et de l'utilisation licite des substances stupéfiantes et psychotropes.

Cadre réglementaire

■ Nationale:

- Dahir du 12 rebia II 1341 (décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses tel qu'il a été complété et modifié;
- Les textes pris pour son application;
- Dahir n° 1 - 06- 151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi 17 – 04 portant code du médicament et de la pharmacie.

[Cadre réglementaire]

- Internationale :
 - La convention de 1961 sur les stupéfiants
 - La convention de 1971 sur les psychotropes
 - La convention de 1988 sur le trafic illicite des substances stupéfiantes et psychotropes

[La classification]

- Le dahir de 1922 classe les substances vénéneuses en deux catégories:
- Les substances destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture;
- Les substances destinées à la médecine humaine et vétérinaire.

[La classification]

- Dans chaque catégorie, les substances vénéneuses sont réparties en trois tableaux:
 - Tableau A: substances toxiques
 - Tableau B: substances stupéfiantes
 - Tableau C: substances dangereuses

Les modalités administratives concernant, l'importation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses

- La classification;
- Types d'établissement.

[L' autorisation]

- Le commerce, l' industrie et l' agriculture : déclaration
- Les pharmaciens et les vétérinaires : l' autorisation tient lieu de déclaration

Les médicaments stupéfiants

Les conditions de détention, d'achat et d'emploi:

Détention : Art 3 et 31 « le détenteur de ces substances doit les conserver dans des armoires fermées à clef. Ces armoires ne peuvent contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B .Toute quantité trouvée au dehors des dites armoires sera saisie.»

Les médicaments stupéfiants

Les conditions de détention, d'achat et d'emploi:

- Achat : Carnets à trois volets fournis par le conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- Art 27 « tout achat ou cession, même à titre gratuit des dites substances doivent être inscrites sur un registre spécial aux substances du tableau B, coté et paraphé par le chef des services municipaux ou par l'autorité de contrôle. L'autorité qui vise ce registre spécial doit se faire représenter le récépissé de la déclaration faite par l'intéressé.»

المجلس الوطني لهيئة الصيادلة

المقر : دار الصيدلة حي الرياض سكتور 10 رقم 6 - الرباط - صرب 1374 الرباط - الهاتف : (07) 71-00-62

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIES

Siège : Maison du Pharmacien Hay Riad - Secteur 10 N° 6 - RABAT - B.P. 1374 Rabat R.P. - Tél : (07) 71-00-62

دفتر طلبات الادوية المخدرة

CARNET DE COMMANDES DE STUPEFIANTS

رقم N° 000139

دفع السيد صيدني ب
Délivré à M , Pharmacien à

بطاقات مرقمة من 1 إلى 50

BONS de 1 à 50

le 25.4.96.



BON N° 01 CARNET N° 139	بطاقة رقم 01 كاش رقم 139	العدد Quantités	
		المطلوب Demandée	المحجوز Recue
اسماء الادوية المطلوبة Noms des produits demandés			
<p>Les 3 volets doivent être envoyés par le Pharmacien au Fournisseur</p> <p>بطاقة رقم 3 : يرسلها الصيدلي Violet N° 3 : Destiné à être renvoyé par le Fournisseur à l'inspection des Pharmacies</p>			
BON N° 01 CARNET N° 139	بطاقة رقم 01 كاش رقم 139	رقم الاصدار بسجل المون N° de sortie du registre du fournisseur	
		العدد (يسجل بالحروف) Quantité (en toutes lettres)	الدواء المدفوع Produits livrés
طابع المون Cachet du Fournisseur		تاريخ A. le	تاريخ الدفع (Date de livraison)
توقيع المون Signature du Fournisseur		توقيع الصيدلي Signature du Pharmacien	
<p>être séparés</p> <p>بطاقة رقم 2 : يرسلها الصيدلي Violet N° 2 : Destiné à être renvoyé par le Fournisseur au Pharmacien</p>			
BON N° 01 CARNET N° 139	بطاقة رقم 01 كاش رقم 139	العدد (يسجل بالحروف) Quantité (en toutes lettres)	
		الادوية المطلوبة Produits demandés	طابع الصيدلي Cachet du Pharmacien
تاريخ الطلب Date de Commande		تاريخ الدفع (Date de livraison)	
توقيع الصيدلي Signature du Pharmacien		توقيع المون Signature du Fournisseur	
<p>à remplir par le Pharmacien</p> <p>بطاقة رقم 1 : Bon de Commande Violet N° 1 : Bon de Commande à remplir par le Pharmacien</p>			

Les médicaments stupéfiants
Les conditions de détention, d'achat et
d'emploi:

- Un registre qui n'est pas coté et paraphé représente une infraction;
- Inscription sur le registre est faite sans blanc, rature ni surcharge, au moment de l'achat ou de la réception, de la vente ou de la livraison(Art 27, 2^{ème} alinéa).

Les médicaments stupéfiants

Les conditions de détention, d'achat et d'emploi:

- Lors de l'inscription, il faut indiquer:
 - Les noms des dites substances, tel qu'il figure au tableau B;
 - Leurs quantités;
 - Le nom, profession et adresse du fournisseur et de l'acheteur;
 - Un numéro d'ordre est attribué à chacune des opérations. un numéro d'ordre peut être appliqué à tous les produits compris dans une même livraison.

Les médicaments stupéfiants

Les conditions de détention, d'achat et d'emploi:

Art 27 5^{ème} alinéa « Toutefois les pharmaciens sont autorisés, pour les ventes sur ordonnance, à n'inscrire que chaque mois sur le registre le relevé totalisé des quantités des dites substances qui figurent pour le dit mois, au registre de vente (ordonnancier) prévu par l'article 19 et sur lequel il doit inscrire le nom et l'adresse des personnes aux quelles ils ont délivré ces substances.»

Les médicaments stupéfiants

Les conditions de détention, d'achat et d'emploi:

- Le registre spécial doit être conservé pendant 10 ans pour être représenté à toute réquisition de l'inspection de la pharmacie.

Les médicaments stupéfiants prescription

- Art 34 « Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B.»
- Alinéa ajouté par dahir du 27 mai 1954 « Les ordonnances prescrivant des produits ou préparations, spécialités ou non, inscrits au tableau B, devront être rédigées après examen du malade, sur des feuilles extraites d'un carnet à souche d'un modèle fixé par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille. Ce même arrêté déterminera en outre les modalités d'emploi de ces carnets et les conditions dans lesquelles ils seront mis à la disposition des praticiens.»
- Les ordonnances spéciales tirées du carnet à souches sont fournies aux médecins par la DMP.

Les médicaments stupéfiants

Délivrance

Art 32- 2ème alinéa « les dites substances ne peuvent être délivrées que contre une commande écrite.....

La commande doit être conservée, pendant trois ans par le vendeur, pour être représenté à toute réquisition de l' autorité compétente »

Art 33 « Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B..... »

Les médicaments stupéfiants

Délivrance pour usage professionnel

- Art 35 « Les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins, aux chirurgiens-dentistes et sages-femmes les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leurs professions dans les conditions fixées par l'article 24.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer ces substances qu'à des praticiens domiciliés dans la commune ou dans des communes contiguës, lorsque celles-ci sont dépourvus d'officine.

Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, aux chirurgiens-dentistes et sages-femmes et en adresser un relevé, à la fin de chaque trimestre, à l'inspection des pharmaciens, par l'entremise de l'autorité locale de contrôle.»

Les médicaments stupéfiants

Délivrance pour usage professionnel

- Art 3 de l'arrêté du Ministre de la santé du 14 janvier 1957 relatif à l'établissement des ordonnances prescrivant des substances vénéneuses du tableau B précise que « les ordonnances extraites du carnet à souches doivent être également utilisées pour formuler les commandes de médicaments du tableau B pour usage professionnel: les doses et quantités doivent être indiquées en toutes lettres; le bon doit être rédigé et signé par le praticien lui-même, à l'exclusion de toute autre personne.»

Les médicaments stupéfiants

Délivrance pour usage professionnel

- Art 9 de l'arrêté du Ministre de la santé du 14 janvier 1957 relatif à l'établissement des ordonnances prescrivant des substances vénéneuses du tableau B précise que « les pharmaciens doivent rigoureusement refuser l'exécution d'ordonnances qui ne seraient pas rédigées dans les formes prescrites par les règles en vigueur;..... »

[En cas d'infraction]

- Art 43, 3^{ème} alinéa » Dans les cas d'infraction pouvant entraîner l'application des peines prévues au présent dahir, procès verbal est dressé des constatations et opérations effectuées. Ce procès verbal est transmis sans délai au procureur du roi par l'autorité qui a procédé aux constatations..... »
- Sanctions : emprisonnement de un à cinq ans et amende de 500 à 50 000 dirhams – emprisonnement de cinq à dix ans et d'amende de 5000 à 500 000 dirhams.

Les substances psychotropes

Détention

- Art 3 ,31 et 36 « les conditions de détention des substances du tableau A et C »

Les substances psychotropes

Délivrance

- Art 13 et 16 «Les pharmaciens ne peuvent délivrer des substances ou produits du tableau A que sur :
 - Prescription d'un médecin, d'un vétérinaire;
 - Prescription d'un chirurgien-dentiste, d'une sage femme pour les substances et produits qui figurent sur une liste arrêté par le Ministre de la Santé.

[Les substances psychotropes Délivrance]

Art 37 « les dites substances ne peuvent être délivrées pour l'usage de la médecine humaine et vétérinaire que dans les conditions prescrites par l'article 12.»

Les substances psychotropes

Prescription

- La régularité de l'ordonnance : Art 17 et 19 et Art 34 de la loi 17-04:
 - Prescripteur : La signature autographe, le cachet, le nom, la qualité énoncé en toutes lettres et l'adresse et le nom du patient et son âge lorsqu'il s'agit d'enfant de moins de 12 ans
 - Prescription des médicaments : La dénomination, les doses et posologie, le mode d'emploi, la durée de traitement, renouvellement
 - Mentions à reporter sur l'ordonnancier et le conditionnement:
 - Sur l'ordonnance: date de délivrance, N° d'ordre, la quantité délivrée et le cachet;
 - Sur le conditionnement : N° d'ordre

Les substances psychotropes Délivrance pour usage professionnel

- Art 24 « Les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins, vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, sur leur demande écrite , datée et signée, les substances visées au présent titre et destinée à être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations, pansements ou injections.

Ces médicaments doivent être employées par les praticiens eux-mêmes; il leur est interdit de les céder à leurs clients à titre onéreux ou gratuit.

Les substances psychotropes

Renouvellement

- Art 18 « Les pharmaciens peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau A, sous les réserves indiquées ci-après:
 - Ne peut être renouvelé ni par le pharmacien qui y a procédé pour la première fois, ni par tout autre pharmacien l'exécution des ordonnances sur lesquelles l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement;
 - Ne peuvent être exécuter à nouveau, à moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription.

Les substances psychotropes

Dose supérieure

Article 35: « Le pharmacien ne peut dispenser un médicament à une dose supérieure à celle qui figure au tableau des doses maxima de la pharmacopée en vigueur que si l'ordonnance précise également la dose en toutes lettres précédée de la mention d'avertissement

« Je dis bien ».

Lorsque le pharmacien se trouve en présence d'une ordonnance qui lui paraît douteuse par sa rédaction ou dangereuse par son effet, il en réfère au signataire avant de délivrer le produit spécifié.

En cas d'impossibilité de joindre le signataire de l'ordonnance, le pharmacien s'abstient de dispenser le ou les médicaments prescrits et conseille au patient de consulter son médecin. »

Les substances psychotropes

Conservation de l'ordonnance

Article 37: « Si le pharmacien croit devoir conserver l'ordonnance, notamment dans les cas prévus par la législation relative aux substances vénéneuses, il ne peut refuser d'en délivrer au patient une copie certifiée conforme par lui portant le timbre de son officine et le numéro du registre d'ordonnances.»

Les substances psychotropes
Dose supérieure et conservation de l'ordonnance

- Article 27 du C D: « Les pharmaciens ne peuvent modifier une prescription qu'avec l'accord express de son auteur.»

Les substances psychotropes Inscription à l'ordonnancier

- Art 6 « toute vente des dits substances doit être inscrite sur un registre spécial, coté et paraphé par le chef des services municipaux ou par l'autorité de contrôle. Les inscriptions sur ce registre sont faites de suite, sans blanc, rature ni surcharge.
- Ce registre doit être conservé pendant dix ans pour être présenté à toute réquisition de l'inspection de la pharmacie.

Les substances psychotropes Inscription à l'ordonnancier

- ❖ Les ordonnances;
- ❖ Les demandes des prescripteurs pour leur usage professionnel;
- ❖ Les préparations magistrales.

Les substances psychotropes

Inscription sur l'ordonnance

- La date d'inscription;
- Numéro d'ordre: peut être appliquée à une même ordonnance;
- Le timbre de l'officine;
- En cas de renouvellement: La date et un nouveau numéro d'ordre. L'inscription peut consister en la seule indication du numéro d'ordre sous lequel l'ordonnance a été inscrite pour la première fois.

[Sanctions]

- Art 44 « 100 à 3000 francs et d' un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l' une de ces peines seulement »

[Les affaires]

- Klonopin;
- Valium;
- Temsegitic.



Salé, le : 15/05/08.

Nom :

N° :

Tel: 037 86 26 84 / 99

ORDONNANCE

1) Modécate 2mg
(03) amp en IM (mois)

2) Largactil 100mg
 $\frac{1}{2} - \frac{1}{2} - 1$

3) Artane 4mg
 $\frac{1}{2} - \frac{1}{2} - 0$ au besoin

Dr.
Psychiatrie
Hôpital Ar-razi - Salé

N.B. : Cette ordonnance n'est valable que si elle porte le nom et la signature du médecin
Traitement de Amis RDV le Dr



Salé, le : 10/12/07

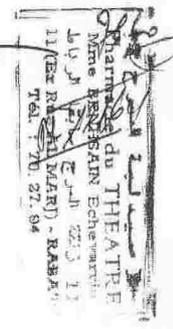
Nom :

N° :

Tel: 037 86 26 84 / 99

ORDONNANCE

7660
7660
8/04/18
1/ No de cete 2mg
3amp 8mg/mis



4/ Loxatyl 100
0 - - - - -
18/10

5/ Artane 4mg
 $\frac{1}{2} - \frac{1}{2} - 0$
13/30

Dr. Psychiatrie
Hôpital Arrazi
Hôpital Arrazi - Sale
108/00

N.B. : Cette ordonnance n'est valable que si elle porte le nom et la signature du médecin
Traitement de Amis RDV le Dr

POUR METTRE LES TIMBRES DE SOLIDARITE

ORDONNANCE

(Seules les prescriptions inscrites dans cette partie feront l'objet d'un remboursement)

Bmami SAID

- Temgésie 0,3mg
ij 1/2 7j

Dr. Mohammed IZEDINE
CHIRURGIEN
CLINIQUE SEBOJ

Pharmacie
Rue de Keetra Lot. Youssra
Zarka Imh 5 - Salé

Pharmacie
Rue de Keetra Lot. Youssra
Zarka Imh 5 - Salé

PHARMACIE

Nb.	P.U.	Total
		259,10
Montant global		

ORDONNANCE

(Seules les prescriptions inscrites dans cette partie feront l'objet d'un remboursement)

Nom et Prénom du malade

Dr. MOUTAT Ali

Temgésie ij
0,3mg.

0 mg → Douleur

Pendant deux mois

Dr

SPÉCIALISTE
DES MALADIES DE L'APPAREIL DIGESTIF.
Foie - Estomac - Intestins - Hémorroïdes

PHARMACIE

Docteur en Pharmacie
Q.I Bir Rami

[Réflexion sur la problématique]

- Cadre réglementaire;
- Programme National de lutte contre la Toxicomanie;
- Stratégie national;
- Participation.



MERCI POUR VOTRE ATTENTION